

/TO  
REPUBLIQUE DU BENIN  
-----  
PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE  
-----

LOI N° 97-001 du 21 Janvier 1997

PORTANT LOI DE FINANCES  
POUR LA GESTION 1997.

L'ASSEMBLEE NATIONALE A ADOPTE EN SA SEANCE  
PLENIERE DU VENDREDI 17 JANVIER 1997

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE PROMULGUE LA LOI .  
DONT LA TENEUR SUIIT :

**PREMIERE PARTIE**

**CONDITIONS GENERALES DE L'EQUILIBRE FINANCIER**

**TITRE PREMIER**

**DISPOSITIONS RELATIVES AUX RESSOURCES**

**ARTICLE 1ER**

Sous réserve des dispositions de la présente Loi, continueront d'être opérées, pendant l'année 1997, conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur :

1- La perception des impôts, taxes, rémunérations des services rendus par l'Etat, produits et revenus affectés à l'Etat ;

2- la perception des impôts, taxes, produits et revenus affectés aux Collectivités Territoriales, aux Etablissements Publics et Organismes divers dûment habilités.

Toutes contributions directes ou indirectes autres que celles qui sont autorisées par les lois et décrets en vigueur et par la présente Loi, à quelque titre ou sous quelque dénomination qu'elles se perçoivent sont formellement interdites à peine, contre les fonctionnaires et agents qui confectionneraient les rôles et tarifs et ceux qui en assureraient le recouvrement, d'être poursuivis comme concussionnaires, sans préjudice de l'action en répétition pendant trois (03) années, contre tous Receveurs, Percepteurs ou individus qui en auraient fait la perception.

Sont également punissables des peines prévues à l'encontre des concussionnaires, tous détenteurs de l'Autorité Publique qui, sous une forme quelconque et pour quelque motif que ce soit, auront, sans autorisation de la Loi, accordé toute exonération ou franchise de droit, impôt ou taxe publique, ou auront effectué gratuitement la délivrance de produits des Etablissements de l'Etat.

Ces dispositions sont applicables aux personnels d'autorité des entreprises nationales qui auront effectué gratuitement sans autorisation légale ou réglementaire, la délivrance des produits ou services de ces Entreprises.

## ARTICLE 2

Les dispositions de l'article 5 de l'Ordonnance n° 96-02 du 31 Janvier 1996 sont reprises et modifiées comme suit :

A compter de la date de la prise de la présente Loi, la répartition du bénéfice net des Entreprises Publiques au titre d'un exercice est faite de la façon suivante :

. 5% pour la formation d'un fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve légale a atteint une somme égale au 1/10ème du capital, mais reprend son cours si cette réserve vient à être entamée ou si le capital est augmenté à condition que le fonds de réserve légale vienne à être inférieur au 1/10ème du capital,

. 10% pour la formation d'un fonds de réserve extraordinaire. Ce prélèvement cesse d'être opéré lorsque le montant du fonds de réserve extraordinaire a atteint une somme égale à 20% du Capital, mais reprend son cours si cette réserve vient à être entamée ou si le capital est augmenté à condition que le fonds de réserve extraordinaire vienne à être inférieur aux 20 % du capital.

. 40% du reliquat du bénéfice net de l'exercice après constitution des réserves légale et extraordinaire est à reverser au Trésor Public ; le reste est laissé à la disposition du Conseil d'Administration de l'entreprise pour affectation.

### ARTICLE 3

Pour compter du 1er Janvier 1997, il est institué, au profit du Budget Général de l'Etat, une retenue à la source, des impôts frappant les revenus des prestataires de service. Le taux de prélèvement est fixé à 10% et est exigible sur tous paiements effectués par les Organismes de l'Etat, les Entreprises publiques et l'ensemble des Entreprises privées. Cet acompte est imputable sur l'impôt définitif.

### ARTICLE 4

Les dispositions de l'article 3 de la Loi de Finances rectificative, gestion 1996, sont reprises et modifiées comme suit :

Le montant de la taxe à l'embarquement à l'aéroport international de Cotonou, incorporé au coût du titre de transport, est fixé à Cinq Mille (5 000) francs CFA.

Les exonérations accordées aux enfants âgés de zéro (0) à deux (2) ans et aux passagers détenteurs de billets gratuits ou à 90 % de réduction, sont supprimées.

Le reste sans changement.

### ARTICLE 5

Les dispositions de l'article 4 de l'ordonnance n° 006/PR/MFAE du 23 Mars 1967, portant création de la Loterie Nationale du Bénin, sont reprises et modifiées comme ci-après :

Sont passibles de l'impôt sur les bénéfices des professions commerciales, industrielles, artisanales et agricoles dans les conditions prévues par les dispositions du Code Général des Impôts, les bénéfices réalisés par la Loterie Nationale du Bénin avant leur affectation au Fonds d'Investissement.

## ARTICLE 6

Les dispositions du Code Général des Impôts sont reprises et modifiées comme suit :

### PREMIERE PARTIE

#### IMPOTS D'ETAT

#### TITRE 1ER : IMPOTS DIRECTS

#### CHAPITRE 1ER: IMPOTS SUR LES BENEFICES INDUSTRIELS COMMERCIAUX, ARTISANAUX ET AGRICOLES

#### ARTICLE 17 nouveau

Le déclarant est tenu de présenter immédiatement à toute réquisition des Inspecteurs chargés de l'assiette de l'Impôt ainsi que des Inspecteurs vérificateurs, tous documents comptables, à savoir : le livre journal, le grand livre, le livre d'inventaire, le livre de paye et en ce qui concerne les institutions financières, le registre des transferts ; le tout coté, visé et paraphé par le Président du Tribunal d'instance.

Le reste sans changement.

### ARTICLE 27 Pragraphe 4 nouveau

Toute Entreprise qui se sera soustraite à la communication des renseignements énumérés au paragraphe 3- a de l'article 15 du CGI, ou qui aura communiqué des renseignements inexacts ou insuffisants, sera passible d'une amende de Cinq Cent Mille (500 000) francs et sera tenue solidairement responsable du paiement des impôts dus.

## TITRE II : IMPOTS INDIRECTS

### CHAPITRE III : Taxe sur le Ciment

#### ARTICLE 259 bis

Alinéa 1er : inchangé

Alinéa 2 : Lorsqu'une entreprise vendeuse et une entreprise acheteuse sont, quelle que soit leur forme juridique, dans la dépendance l'une de l'autre, la taxe spéciale ad valorem due par la première doit être assise non sur la valeur des livraisons qu'elle effectue à la seconde, mais sur le prix de vente pratiqué par cette dernière.

Alinéa 3 : Le taux de la taxe est de 10,65 %, appliqué au prix de cession hors taxes.

**CHAPITRE IV : Taxe sur les Boissons**

**ARTICLE 265 bis**

**Alinéa 1er : inchangé**

**Alinéa 2 : Les dispositions prévues à l'alinéa 2 de l'article 259 bis sont applicables à la Taxe sur les boissons.**

**CHAPITRE V : Taxe sur la Farine de Blé**

**ARTICLE 271 bis**

**Alinéa 1er : inchangé**

**Alinéa 2 : inchangé**

**Alinéa 3 : Les dispositions prévues à l'alinéa 2 de l'article 259 bis sont applicables à la Taxe sur la Farine de Blé.**

**CHAPITRE VI : Taxe sur le Textile**

**ARTICLE 275 bis**

**Alinéa 1er : inchangé**

**Alinéa 2 : inchangé**

**Alinéa 3 : Les dispositions prévues à l'alinéa 2 de l'article 259 bis sont applicables à la Taxe sur le Textile.**

## CHAPITRE VII : Taxe sur les Savons

### ARTICLE 279 bis

Alinéa 1er : inchangé

Alinéa 2 : Les dispositions prévues à l'alinéa 2 de l'article 259 bis sont applicables à la Taxe sur les Savons.

## DEUXIEME PARTIE

### IMPOSITIONS PERCUES AU PROFIT DES DEPARTEMENTS, DES COMMUNES, ET DE DIVERS ORGANISMES

#### TITRE 1 ER : IMPOTS DIRECTS ET TAXES ASSIMILEES

### CHAPITRE IV : CONTRIBUTIONS DES PATENTES ET DES LICENCES

#### ARTICLE 1038 - ANNEXE II

##### Alinéa 4 du Tableau B

Les contribuables bénéficiaires de marché ou d'adjudication sont imposés d'après le montant de l'adjudication ou du marché à un taux de 0,25%.

Ces droits ne sont pas établis pour les industriels qui livrent les produits de leurs usines ou de leurs ateliers.

Le reste sans changement.



**ARTICLE 7**

Les ressources de la Loi portant Loi de Finances pour la gestion 1997 sont évaluées à Deux Cent Quatre Vingt Quinze Mille Cinq Cent Quarante Sept (295 547) millions de francs.

**A - Ressources Intérieures :..... 183 984 Millions**

- Budget National de  
Fonctionnement.....168 997 Millions
- Budget d'Investissement de  
l'Administration Centrale..... 1 021 «
- Budget du Fonds National de  
Retraites du Bénin..... 9 026 «
- Budget de la Caisse Autonome  
d'Amortissement..... 4 565 «
- Budget du Fonds Routier..... 375 «

**B - Ressources Extérieures.....111 563 Millions**

- Dons.....44 230 Millions
- Prêts.....37 763 «
- Ressources spéciales..... 29 570 «

**TITRE II****DISPOSITIONS RELATIVES AUX CHARGES  
ET AUX OPERATIONS DE TRESORERIE****A- DISPOSITIONS RELATIVES AUX CHARGES****ARTICLE 8**

Sous réserve des dispositions de la présente Loi, les dispositions législatives et réglementaires relatives aux charges de l'Etat demeurent en vigueur.

**ARTICLE 9**

Il est prévu un crédit d'ordonnancement des arriérés intérieurs pour 2 000 millions de francs.

Le règlement des arriérés salariaux et non salariaux s'effectuera à hauteur de 13 300 millions de francs au titre de la gestion 1997.

**ARTICLE 10**

Pour compter du 1er janvier 1997, le montant annuel du traitement soumis à retenue pour pension est revalorisé.

Un Décret pris en Conseil des Ministres précisera les modalités d'application des présentes dispositions.

**ARTICLE 11**

Il est prévu, au titre de la gestion 1997, des recrutements sur concours d'agents contractuels et d'agents permanents pour le compte des Ministères et Institutions de l'Etat.

**ARTICLE 12**

Le montant des crédits ouverts au Budget Général de l'Etat pour la gestion 1997 est fixé à 284 247 millions de francs se décomposant comme ci-après :

- Budget National de Fonctionnement.....	126 038 Millions	
- Budget d'Investissement, de		
l'Administration Centrale .....	100 814	«
- Budget d'Equipe ment Socio-Administratif..	2 442	«
- Budget du Fonds National de Retraites		
du Bénin.....	11 723	«
- Budget du Fonds Routier.....	2 166	«
- Autres Dépenses liées aux Taxes		
Affectées budgétisées.....	177	«
- Budget de la Caisse Autonome		
d'Amortissement.....	40 887	«

**B - DISPOSITIONS RELATIVES AUX OPERATIONS  
DE TRESORERIE**

**ARTICLE 13**

Les charges nettes de la présente Loi de Finances pour la gestion 1997 sont évaluées à 295 547 millions de francs se décomposant comme suit :

- Crédits ouverts au Budget Général  
de l'Etat, gestion 1997..... 284 247 Millions
- Opérations de Trésorerie..... - «
- Variation nette des arriérés..... 11 300 «

TITRE III

DISPOSITIONS RELATIVES A L'EQUILIBRE DES  
RESSOURCES ET DES CHARGES

ARTICLE 14

La présente Loi de Finances pour la gestion 1997 dégage un besoin de financement de 111 563 millions de francs déterminé ainsi qu'il suit :

**TABLEAU D'EQUILIBRE GENERAL DE LA LOI DE  
FINANCES GESTION 1997**

(En millions de francs)

OPERATIONS	RESSOURCES	CHARGES	SOLDE
<b>A - BUDGET GENERAL DE L'ETAT.....</b>	<b><u>183 984</u></b>	<b><u>284 247</u></b>	<b>(100 263)</b>
Budget des Institutions et Ministères.....	<u>170 018</u>	<u>229 471</u>	(59 453)
1- Budget National de fonctionnement.....	168 997	126 038	-
2- Budget d'Investissement de l'Adminis- tion Centrale.....	1 021	100 814	-
3- Budget d'Equipement Socio-Administratif....	-	2 442	-
4- Dépenses liées aux Taxes Affectées.....	-	177	-
<u>Budget Annexe</u>	<u>9 026</u>	<u>11 723</u>	<u>(2 697)</u>
Fonds National de Retraites du Bénin.....	9 026	11 723	-
<u>Autres Budgets</u>	<u>4 940</u>	<u>43 053</u>	<u>(38 113)</u>
1- Caisse Autonome d'Amortissement.....	4 565	40 887	-
2- Fonds Routier.....	375	2 166	-
<u>TOTAL A : .....</u>	<u>183 984</u>	<u>284 247</u>	<u>-</u>
<b>B- OPERATIONS DE TRESORERIE</b>	-	-	-
<u>TOTAL B : .....</u>	<u>-</u>	<u>-</u>	<u>-</u>
<b>C- VARIATION NETTE DES ARRIERES</b>	-	11 300	-
Crédits d'Ordonnancement des arriérés.....	-	(2 000)	-
Apurement des arriérés.....	-	13 300	-
<u>TOTAL C : .....</u>	<u>-</u>	<u>11 300</u>	<u>(11 300)</u>
<u>TOTAL GENERAL : .....</u>	<u>183 984</u>	<u>295 547</u>	<u>-</u>
<u>SOLDE DE LA LOI DE FINANCES:.....</u>	<u>-</u>	<u>-</u>	<u>(111 563)</u>

**ARTICLE 15**

Le besoin de financement dégagé par la présente Loi de Finances sera couvert par l'utilisation des ressources extérieures mobilisées à concurrence de 111 563 millions de francs se décomposant comme suit :

- Dons.....	44 230 Millions de francs			
- Prêts.....	37 763	«	«	«
- Ressources spéciales (Ressources mobilisées dans le cadre du PAS).....	29 570	«	«	«

DEUXIEME PARTIE

MOYENS DES SERVICES ET DISPOSITIONS SPECIALES

TITRE PREMIER

ARTICLE 16

Les crédits ouverts au Budget Général de l'Etat sont arrêtés aux montants ci-après :



## A - BUDGET NATIONAL 1997

## 1 - DEPENSES REPARTIES

(en millions de francs)

SEC- TIONS	INSTITUTIONS DE L'ETAT ET MINISTERES	DEPENSES DE PERSONNEL	AUTRES DEPEN- SES DE FONC- TIONNEMENT	REMBOURSE- MENT INTERETS ET AVANCES	DEPENSES DE TRANSFERT	DEPENSES EN CAPITAL	TOTAL PAR SECTION
20	PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE	474 930	707 385	-	-	-	1 182 315
10	ASSEMBLEE NATIONALE	815 336	455 500	-	-	-	1 270 836
11	COUR CONSTITUTIONNELLE	138 792	91 085	-	-	-	229 877
12	COUR SUPREME	220 572	117 114	-	-	-	337 686
13	CONSEIL ECONOMIQUE ET SOCIAL	169 659	72 473	-	-	-	242 131
14	HAUTE AUTORITE DE L'AUDIOVIS.	138 447	78 708	-	-	-	217 153
21	PRIMATURE	76 787	175 199	-	-	-	251 986
22	M.D.N.	10 050 969	837 370	-	50 125	-	10 838 464
23	M.I.S.A.T.	2 660 633	485 659	-	-	-	3 126 292
24	M.A.B.C.	3 339 321	892 840	-	6 909	-	4 339 069
25	M.F.	3 155 413	402 422	-	-	-	3 557 835
26	M.J.L.D.H.	615 040	372 472	-	3 000	-	990 512
27	M.P.R.E.P.E.	632 495	165 717	-	-	-	798 212
28	EX - M.R.I./P.P.G.	-	-	-	-	-	0
29	M.E.N.R.S.	22 551 983	4 297 000	-	-	-	26 848 983
30	M.T.P.T.	542 799	129 854	-	-	-	672 653
31	M.F.P.T.R.A.	520 954	119 143	-	-	-	640 097
32	M.C.C.	422 622	73 699	-	3 200	-	499 521
33	M.I.P.M.E.	198 171	60 413	-	10 000	-	268 584
34	M.E.H.U.	277 042	88 491	-	-	-	365 533
35	EX - M.T.E.A.S.	-	-	-	-	-	0
36	M.S.P.S.C.F.	3 629 753	3 622 000	-	-	-	7 251 753
37	M.M.B.H.	408 069	58 420	-	-	-	462 489
38	M.C.A.T.	400 153	94 055	-	-	-	494 208
39	M.D.R.	4 512 040	138 308	-	28 758	-	4 678 104
40	M.J.S.L.	239 408	91 899	-	16 009	-	347 414
<b>TOTAL</b>		<b>56 209 362</b>	<b>13 705 322</b>	<b>0</b>	<b>118 000</b>	<b>0</b>	<b>70 032 684</b>

## 2-DEPENSES NON REPARTIES

(en millions de francs)

SEC-TIONS	DESIGNATION	DEPENSES DE PERSONNEL	AUTRES DEPENSES DE FONCTIONNEMENT	REMBOURSEMENT INTERETS ET AVANCES	DEPENSES DE TRANSFERT	DEPENSES EN CAPITAL	TOTAL PAR SECTION
50	DETTE PUBLIQUE	-	-	9 717 000	-	-	9 717 000
51	DEPENSES COMMUNES	5 575 848	2 426 207	-	1 162 000	-	9 164 055
52	DEPENSES DIVERSES	-	8 989 338	-	410 000	-	9 399 338
53	DEP. D'INTERVENTIONS PUBLIQUES	-	-	-	27 725 000	-	27 725 000
54	DEP. SUR EXERCICES ANTERIEURS	500 000	650 000	-	650 000	-	2 000 000
55	DEP. BUD. EQUIP. SOCIO-ADM.	-	-	-	-	2 442 000	2 442 000
56	DEP. AU TITRE DES TAXES AFPEC.	-	-	-	177 000	1 400 000	1 577 000
57	B.I.A.C.	-	-	-	-	17 421 000	17 421 000
<b>TOTAL</b>		<b>6 075 848</b>	<b>12 065 545</b>	<b>9 717 000</b>	<b>30 324 000</b>	<b>21 263 000</b>	<b>79 445 393</b>

## B - BUDGET ANNEXE 1997

(en millions de francs)

SEC-TIONS	DESIGNATION	DEPENSES DE PERSONNEL	AUTRES DEPENSES DE FONCTIONNEMENT	REMBOURSEMENT INTERETS ET AVANCES	DEPENSES DE TRANSFERT	DEPENSES EN CAPITAL	TOTAL PAR SECTION
90	FONDS NAT. RETRAITES DU BENIN	72 545	138 639	-	11 461 816	50 000	11 723 000
<b>TOTAL</b>		<b>72 545</b>	<b>138 639</b>	<b>0</b>	<b>11 461 816</b>	<b>50 000</b>	<b>11 723 000</b>

## C - AUTRES BUDGETS 1997

(en millions de francs)

SEC-TIONS	DESIGNATION	DEPENSES DE PERSONNEL	AUTRES DEPENSES DE FONCTIONNEMENT	REMBOURSEMENT INTERETS ET PRINCIPAL	DEPENSES DE TRANSFERT	DEPENSES EN CAPITAL	TOTAL PAR SECTION
	CASSE AUTONOM D'AMORT.	638 000	132 000	40 116 632	-	-	40 886 632
	FONDS ROUTIER	-	200 000	-	-	2 658 000	2 858 000

**TITRE II****DISPOSITIONS SPECIALES****ARTICLE 17**

Le Ministre chargé des Finances est autorisé, en cours d'année, à procéder à la régulation des engagements de dépenses des Institutions de l'Etat et des Ministères en fonction du rythme de recouvrement des recettes budgétaires.

**ARTICLE 18**

Les crédits ouverts aux chapitres de la section 54 « Dépenses d'Exercices clos » énumérés en annexe 2 à la présente Loi sont évaluatifs en application des dispositions de l'article 42 de la Loi organique n° 86-021 du 26 Septembre 1986 relative aux Lois de Finances.

**ARTICLE 19**

Les crédits de personnel ouverts aux chapitres énumérés en annexe 1 à la présente Loi sont provisionnels en application de l'article 43 de la Loi organique n° 86-021 du 26 Septembre 1986 relative aux Lois de Finances.

**TROISIEME PARTIE**

**DISPOSITIONS DIVERSES**

**ARTICLE 20**

Sont et demeurent abrogées, toutes dispositions antérieures contraires à celles de la présente loi.

**ARTICLE 21**

La présente loi qui entre en vigueur à compter du 1er janvier 1997, sera exécuter comme Loi de l'Etat.

Fait à Cotonou, le 21 janvier 1997

Par le Président de la République,  
Chef de l'Etat,  
Chef du Gouvernement,



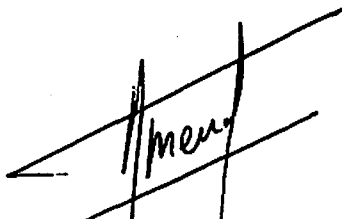
**Mathieu KEREKOU.**

Le Premier Ministre chargé de l'Action  
Gouvernementale et des Relations  
avec les Institutions



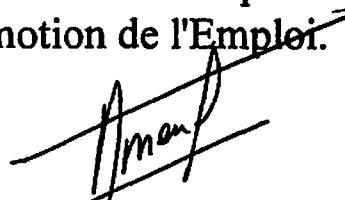
**Adrien HOUNGBEDJI.**

Le Ministre des Finances,



**Moïse MENSAH.-**

Le Ministre du Plan, de la Restruc-  
turation Economique et de la  
Promotion de l'Emploi.



**Moïse MENSAH.-**

Ministre intérimaire

**Ampliatioms** : PR 6 AN 4 CS 2 CC2 CES 2 HAAC 2 PM2 MF 6 MPREPE 4  
AUTRES MINISTERES 15 SGG 4 DGBM-DGTCP-DGID 5 BN-DAN-DLC 3  
GCONB-DCCT-INSAE 3 BCP-CSM-IGAA 3 UNB-ENA-FASJEP 3 JO 1.-

erpro97/ael.

**ANNEXE 1****LISTE DES CHAPITRES DONT LES CREDITS SONT PROVISIONNELS GESTION 1997**

C H A P I T R E S					L I B E L L E S
Chapitre	20	19	101	1	CABINET DU PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE
Chapitre	20	29	101	1	CABINET MILITAIRE DU PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE
Chapitre	20	15	102	1	CELLULE MACROECONOMIQUE
Chapitre	20	30	201	1	CONSEIL SUPERIEUR DE LA MAGISTRATURE
Chapitre	20	10	202	1	GRANDE CHANCELLERIE DE L'ORDRE NATIONAL DU BENIN
Chapitre	20	10	203	1	SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT
Chapitre	20	10	204	1	DIRECTION CENTRALE DU CHIFFRE ET DES TELEGRAMMES
Chapitre	20	10	205	1	SERVICE DE LIAISON ET DE DOCUMENTATION
Chapitre	20	10	206	1	DIRECTION DU JOURNAL OFFICIEL
Chapitre	20	66	207	1	DIRECTION DES ARCHIVES NATIONALES
Chapitre	10	10	101	1	ADMINISTRATION DE L'ASSEMBLEE NATIONALE
Chapitre	11	10	101	1	ADMINISTRATION DE LA COUR CONSTITUTIONNELLE
Chapitre	12	30	101	1	CABINET DU PRESIDENT DE LA COUR SUPREME
Chapitre	12	30	201	1	CHAMBRES ET GREFFES
Chapitre	12	30	202	1	PARQUET GENERAL
Chapitre	13	79	101	1	ADMINISTRATION DU CONSEIL ECONOMIQUE ET SOCIAL
Chapitre	14	66	101	1	ADMINISTRATION HAUTE AUTORITE DE L'AUDIOVISUEL & DE LA COMMUNICATION
Chapitre	21	19	101	1	CABINET DU PREMIER MINISTRE
Chapitre	21	10	200	1	DIRECTION DES AFFAIRES POLITIQUES ET DE LA PROMOTION DE L'ACTION GOUVERNEMENTALE
Chapitre	21	10	201	1	DIRECTION DES AFFAIRES JURIDIQUES
Chapitre	21	10	202	1	DIRECTION DES RELATIONS AVEC LE CONSEIL ECONOMIQUE ET SOCIAL ET LA HAUTE AUTORITE DE L'AUDIOVISUEL ET DE LA COMMUNICATION
Chapitre	22	29	100	1	CABINET DU MINISTRE DELEGUE A LA PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE, CHARGE DE LA DEFENSE NATIONALE
Chapitre	22	20	001	1	SERVICES COMMUNS DE LA DEFENSE NATIONALE
Chapitre	22	20	101	1	ETAT MAJOR DES ARMEEES
Chapitre	22	20	102	1	DIRECTION DU CONTROLE DES ARMEEES
Chapitre	22	21	200	1	ETAT MAJOR DE L'ARMEE DE TERRE
Chapitre	22	22	201	1	COMMANDEMENT DES FORCES AERIENNES
Chapitre	22	23	202	1	COMMANDEMENT DES FORCES NAVALES
Chapitre	22	24	203	1	DIRECTION DE LA GENDARMERIE NATIONALE
Chapitre	22	32	204	1	DIRECTION DU GROUPEMENT NATIONAL DES SAPEURS POMPIERS
Chapitre	22	29	205	1	DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GENERALE ET DU BUDGET
Chapitre	22	20	206	1	DIRECTION DE LA PROTECTION SECURITE ET DEFENSE
Chapitre	22	20	207	1	DIRECTION DE LA PROGRAMMATION ET DE LA COOPERATION MILITAIRE
Chapitre	23	19	100	1	CABINET DU MINISTRE DE L'INTERIEUR DE LA SECURITE ET DE L'ADMINISTRATION TERRITORIALE
Chapitre	23	10	101	1	INSPECTION GENERALE DES AFFAIRES ADMINISTRATIVES
Chapitre	23	31	102	1	INSPECTION GENERALE DES SERVICES DE SECURITE
Chapitre	23	16	200	1	DIRECTION DES AFFAIRES TERRITORIALES ET DES COLLECTIVITES
Chapitre	23	10	201	1	DIRECTION DES AFFAIRES INTERIEURES
Chapitre	23	32	202	1	DIRECTION DE LA PREVENTION ET DE LA PROTECTION CIVILE

Chapitre	23	31	203	1	DIRECTION GENERALE DE LA POLICE NATIONALE
Chapitre	24	11	100	1	CABINET DU MINISTRE DES AFFAIRES ETRANGERES ET DE LA COOPERATION
Chapitre	24	11	200	1	DIRECTION EUROPE
Chapitre	24	11	201	1	DIRECTION AMERIQUE
Chapitre	24	11	202	1	DIRECTION AFRIQUE ET MOYEN ORIENT
Chapitre	24	11	203	1	DIRECTION ASIE ET OCEANIE
Chapitre	24	11	204	1	DIRECTION DES AFFAIRES JURIDIQUES DE L'ANALYSE ET DE LA PREVISION (EX DAJC)
Chapitre	24	11	205	1	DIRECTION DU PROTOCOLE D'ETAT
Chapitre	24	11	208	1	DIRECTION DES ORGANISATIONS INTERNATIONALES
Chapitre	24	11	207	1	DIRECTION DES COMMUNAUTES
Chapitre	24	11	401	1	AMBASSADE DU BENIN A ACCRA (POSTES DIPLOMATIQUES)
Chapitre	24	11	402	1	AMBASSADE DU BENIN A ALGER (POSTES DIPLOMATIQUES)
Chapitre	24	11	403	1	AMBASSADE DU BENIN A BEIJINJ (POSTES DIPLOMATIQUES)
Chapitre	24	11	404	1	AMBASSADE DU BENIN A BONN (POSTES DIPLOMATIQUES)
Chapitre	24	11	405	1	AMBASSADE DU BENIN A BRUXELLES (POSTES DIPLOMATIQUES)
Chapitre	24	11	408	1	AMBASSADE DU BENIN A KINSHASA (POSTES DIPLOMATIQUES)
Chapitre	24	11	407	1	AMBASSADE DU BENIN A LAGOS (POSTES DIPLOMATIQUES)
Chapitre	24	11	408	1	AMBASSADE DU BENIN A LA HAVANE (POSTES DIPLOMATIQUES)
Chapitre	24	11	409	1	AMBASSADE DU BENIN A LIBREVILLE (POSTES DIPLOMATIQUES)
Chapitre	24	11	410	1	AMBASSADE DU BENIN A MOSCOU (POSTES DIPLOMATIQUES)
Chapitre	24	11	411	1	AMBASSADE DU BENIN A NEW YORK (POSTES DIPLOMATIQUES)
Chapitre	24	11	412	1	AMBASSADE DU BENIN A NIAMEY (POSTES DIPLOMATIQUES)
Chapitre	24	11	413	1	AMBASSADE DU BENIN A OTTAWA (POSTES DIPLOMATIQUES)
Chapitre	24	11	414	1	AMBASSADE DU BENIN A PARIS (POSTES DIPLOMATIQUES)
Chapitre	24	11	415	1	DELEGATION PERMANENTE DU BENIN A L'UNESCO
Chapitre	24	11	418	1	AMBASSADE DU BENIN A TRIPOLI (POSTES DIPLOMATIQUES)
Chapitre	24	11	417	1	AMBASSADE DU BENIN A WASHINGTON (POSTES DIPLOMATIQUES)
Chapitre	24	11	418	1	AMBASSADE DU BENIN A ABIDJAN (POSTES DIPLOMATIQUES)
Chapitre	24	11	419	1	AMBASSADE DU BENIN A RABAT (POSTES DIPLOMATIQUES)
Chapitre	25	14	100	1	CABINET DU MINISTRE DES FINANCES
Chapitre	25	14	101	1	INSPECTION GENERALE DES FINANCES
Chapitre	25	14	102	1	CONTROLE FINANCIER
Chapitre	25	14	204	1	DIRECTION GENERALE DES IMPOTS ET DES DOMAINES
Chapitre	25	14	205	1	DIRECTION GENERALE DU TRESOR ET DE LA COMPTABILITE PUBLIQUE
Chapitre	25	14	210	1	DIRECTION GENERALE DES DOUANES ET DROITS INDIRECTS
Chapitre	25	14	213	1	DIRECTION GENERALE DU BUDGET ET DU MATERIEL
Chapitre	25	15	214	1	DIRECTION GENERALE DES AFFAIRES ECONOMIQUES
Chapitre	25	65	400	1	CENTRE NATIONAL DE FORMATION COMPTABLE
Chapitre	26	30	100	1	CABINET DU MINISTRE DE LA JUSTICE, DE LA LEGISL. ET DES DRTS DE L'HOMME
Chapitre	26	30	101	1	INSPECTION DES SERVICES JUDICIAIRES
Chapitre	26	30	200	1	DIRECTION DES AFFAIRES CIVILES ET PENALES
Chapitre	26	30	201	1	DIRECTION DE LA LEGISLATION ET DE LA CODIFICATION
Chapitre	26	30	202	1	DIRECTION DE L'ADMINISTRATION PENITENTIAIRE ET DE L'EDUCATION SURVEILLEE
Chapitre	26	30	400	1	COUR D'APPEL
Chapitre	26	30	401	1	TRIBUNAUX DE PREMIERE INSTANCE
Chapitre	26	71	402	1	BUREAU SOCIAL
Chapitre	26	30	203	1	DIRECTION DES DROITS DE L'HOMME
Chapitre	26	30	204	1	DIRECTION DE LA PROTECTION JUDICIAIRE DE L'ENFANCE ET DE LA JEUNESSE
Chapitre	26	30	205	1	DIRECTION DE LA COORDINATION ET DU DEVELOPPEMENT JUDICIAIRE

Chapitre	27	15	100	1	CABINET DU MINISTRE DU PLAN DE LA RESTRUCTURATION ECONOMIQUE ET DE LA PROMOTION DE L'EMPLOI
Chapitre	27	15	200	1	DIRECTION DU PLAN ET DE LA PROSPECTIVE
Chapitre	27	15	201	1	INSTITUT NATIONAL DE LA STATISTIQUE ET DE L'ANALYSE ECONOMIQUE
Chapitre	27	15	202	1	DIRECTION DE LA COORDINATION DES RESSOURCES EXTERIEURES
Chapitre	27	15	203	1	DIRECTION DE LA PROMOTION DES INVESTISSEMENTS
Chapitre	27	15	204	1	DIRECTION DE LA PLANIFICATION ET DE LA PROMOTION DES INITIATIVES DE BASE
Chapitre	27	40	208	1	DIRECTION DU CONTROLE ET DE L'ASSISTANCE AUX ENTREPRISES PUBLIQUES
Chapitre	27	15	301	1	DIR. DEPART. PLAN, REST. ECON. PROMOT. EMPLOI ATLANT.
Chapitre	27	15	302	1	DIR. DEPART. PLAN, REST. ECON. PROMOT. EMPLOI OUEME
Chapitre	27	15	303	1	DIR. DEPART. PLAN, REST. ECON. PROMOT. EMPLOI MONO
Chapitre	27	15	304	1	DIR. DEPART. PLAN, REST. ECON. PROMOT. EMPLOI ZOU
Chapitre	27	15	305	1	DIR. DEPART. PLAN, REST. ECON. PROMOT. EMPLOI BORGOU
Chapitre	27	15	306	1	DIR. DEPART. PLAN, REST. ECON. PROMOT. EMPLOI ATACORA
Chapitre	27	47	401	1	PROJET D'ASSISTANCE AUX ENTREPRISES
Chapitre	27	73	209	1	DIRECTION DES ETUDES ET DE LA POLITIQUE DE L'EMPLOI
Chapitre	27	13	210	1	DIRECTION DU DEVELOPEMNT PROFESSIONNEL
Chapitre	27	78	211	1	DIRECTION DE LA COORDINATION DES INITIATIVES ET DES PROJETS D'EMPLOIS NOUVEAUX
Chapitre	29	69	100	1	CABINET DU MINISTRE DE L' EDUCATION NATIONALE ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE
Chapitre	29	69	101	1	INSPECTION GENERALE DES SERVICES
	29	69	211	1	DIRECTION DES RESSOURCES FINANCIERES
Chapitre	29	60	200	1	DIRECTION DE L'ENSEIGNEMENT PRIMAIRE
Chapitre	29	61	201	1	DIRECTION DE L'ENSEIGNEMENT SECONDAIRE
Chapitre	29	62	202	1	DIRECTION DE L'ENSEIGNEMENT TECHNIQUE ET PROFESSIONNEL
Chapitre	29	69	205	1	DIRECTION DES EXAMENS ET CONCOURS
Chapitre	29	69	208	1	DIRECTION DES BOURSES ET DES EQUIVALENCES DE DIPLOMES
Chapitre	29	66	207	1	DIRECTION DE LA COMMISSION BENINOISE POUR L'UNESCO
Chapitre	29	63	208	1	DIRECTION DE L'ANALYSE DES PREVISIONS ET SYNTHESSES
Chapitre	29	63	209	1	DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES
Chapitre	29	65	210	1	COMMISSION NATIONALE D'ETUDES DES EQUIVALENCES DE DIPLOMES
Chapitre	29	69	301	1	DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'ENSEIGNEMENT DE L'ATLANTIQUE
Chapitre	29	69	302	1	DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'ENSEIGNEMENT DE L'ATACORA
Chapitre	29	69	303	1	DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'ENSEIGNEMENT DU BORGOU
Chapitre	29	69	304	1	DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'ENSEIGNEMENT DU MONO
Chapitre	29	69	305	1	DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'ENSEIGNEMENT DE L'OUEME
Chapitre	29	69	306	1	DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'ENSEIGNEMENT DU ZOU
Chapitre	29	63	400	1	UNIVERSITE NATIONALE DU BENIN
Chapitre	29	63	401	1	INSTITUT DES SCIENCES BIO-MEDICALES AVANCEES
Chapitre	29	67	402	1	INSTITUT POUR LA FORMATION ET LA RECHERCHE EN EDUCATION
Chapitre	29	63	403	1	CENTRE BENINOIS DE RECHERCHE SCIENTIFIQUE ET TECHNIQUE



Chapitre	30	89	100	1	CABINET DU MINISTRE DES TRAVAUX PUBLICS ET DES TRANSPORTS
Chapitre	30	80	200	1	DIRECTION DES ROUTES ET OUVRAGES D'ART
Chapitre	30	88	201	1	DIRECTION DES ETUDES TECHNIQUES
Chapitre	30	80	202	1	DIRECTION DU FONDS ROUTIER
Chapitre	30	90	203	1	DIRECTION DU MATERIEL DES TRAVAUX PUBLICS
Chapitre	30	82	204	1	DIRECTION DE LA MARINE MARCHANDE
Chapitre	30	80	205	1	DIRECTION DES TRANSPORTS TERRESTRES
Chapitre	30	83	206	1	DIRECTION DE L'AERONAUTIQUE CIVILE
Chapitre	30	80	401	1	CENTRE NATIONAL DE SECURITE ROUTIERE
Chapitre	31	19	100	1	CABINET DU MINISTRE DE LA FONCTION PUBLIQUE DU TRAVAIL ET DE LA REFORME ADMINISTRATIVE
Chapitre	31	13	201	1	DIRECTION DU PERSONNEL DE L'ETAT
Chapitre	31	13	202	1	DIRECTION DES ARCHIVES, DU CONTENTIEUX ET DES AFFAIRES DISCIPLINAIRES
Chapitre	31	13	203	1	DIRECTION DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE DES EXAMENS ET CONCOURS
Chapitre	31	10	204	1	DIRECTION DE LA REFORME DE L'ORGANISATION ET DES METHODES
Chapitre	31	73	205	1	DIRECTION DU TRAVAIL
Chapitre	31	73	208	1	DIRECTION DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE CONTINUE
Chapitre	31	65	400	1	CENTRE DE PERFECTIONNEMENT DU PERSONNEL DES ENTREPRISES
Chapitre	31	65	401	1	INSTITUT DE FORMATION SOCIALE ECONOMIQUE ET CIVIQUE
Chapitre	32	69	100	1	CABINET DU MINISTRE DE LA CULTURE ET DE LA COMMUNICATION
Chapitre	32	66	200	1	DIRECTION DE L'ALPHABETISATION
Chapitre	32	66	201	1	DIRECTION DU PATRIMOINE CULTUREL
Chapitre	32	66	202	1	DIRECTION DE LA PROMOTION ARTISTIQUE ET CULTURELLE
Chapitre	32	66	203	1	DIRECTION DE LA PRESSE ECRITE
Chapitre	32	66	204	1	DIRECTION DE LA PRESSE AUDIOVISUELLE
Chapitre	32	66	205	1	CENTRE DE DOCUMENTATION DES SERVICES DE L'INFORMATION
Chapitre	32	85	206	1	DIRECTION DE LA POLITIQUE DES POSTES ET TELECOMMUNICATIONS
Chapitre	32	66	300	1	CENTRES DEPARTEMENTAUX DE L'INFORMATION
Chapitre	32	66	400	1	AGENCE BENIN PRESSE
Chapitre	32	66	401	1	BUREAU BENINOIS DES DROITS D'AUTEURS
Chapitre	33	49	100	1	CABINET DU MINISTRE DE L'INDUSTRIE ET DES PETITES ET MOYENNES ENTREPRISES
Chapitre	33	40	200	1	DIRECTION DE L'INDUSTRIE
Chapitre	33	47	201	1	DIRECTION DES PETITES ET MOYENNES ENTREPRISES
Chapitre	33	40	400	1	CENTRE NATIONAL DE LA PROPRIETE INDUSTRIELLE
Chapitre	33	47	401	1	CENTRE DE PERFECTIONNEMENT ET D'ASSISTANCE EN GESTION

Chapitre	34	99	100	1	CABINET DU MINISTRE DE L' ENVIRONNEMENT DE L' HABITAT ET DE L' URBANISME
Chapitre	34	90	101	1	INSPECTION GENERALE DES SERVICES
Chapitre	34	90	200	1	DIRECTION DE L'URBANISME
Chapitre	34	91	201	1	DIRECTION DE L'HABITAT ET DE LA CONSTRUCTION
Chapitre	34	90	202	1	DIRECTION DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE
Chapitre	34	94	203	1	DIRECTION DE L'ENVIRONNEMENT
Chapitre	34	90	301	1	DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'ENVIRON. DE L'HAB. & DE L'URBAN. - OUEME
Chapitre	34	90	302	1	DIRECTION DEPART. ENVIR. HAB. & URBAN - ATLANTIQUE
Chapitre	34	90	303	1	DIRECTION DEPART. ENVIR. HAB. & URBAN - MONO
Chapitre	34	90	304	1	DIRECTION DEPART. ENVIR. HAB. & URBAN - ZOU
Chapitre	34	90	305	1	DIRECTION DEPART. ENVIR. HAB. & URBAN - BORGOU
Chapitre	34	90	306	1	DIRECTION DEPART. ENVIR. HAB. & URBAN - ATACORA
Chapitre	34	90	400	1	INSTITUT GEOGRAPHIQUE NATIONAL
Chapitre	34	90	204	1	DIRECTION DE L'ASSAINISSEMENT ET DES VOIES URBAINES
Chapitre	36	79	100	1	CABINET MINISTRE DE LA SANTE, DE LA PROTECTION SOCIALE & DE LA CONDITION FEMININE
Chapitre	36	79	204	1	DIRECTION DES SERVICES ADMINISTRATIF ET FINANCIER
Chapitre	36	71	207	1	DIRECTION DE LA PROTECTION SOCIALE
Chapitre	36	79	208	1	DIRECTION DE LA CONDITION FEMININE
Chapitre	36	79	205	1	DIRECTION DE LA PLANIFICATION DE LA COORDINATION ET DE L'EVALUATION
Chapitre	36	70	200	1	DIRECTION NATIONALE DE LA PROTECTION SANITAIRE
Chapitre	36	70	201	1	DIRECTION DES PHARMACIES ET DES LABORATOIRES
Chapitre	36	79	202	1	DIRECTION DES INFRASTRUCTURES DE L'EQUIPEMENT ET DE LA MAINTENANCE
Chapitre	36	70	203	1	DIRECTION DE L'HYGIENE ET DE L'ASSAINISSEMENT
Chapitre	36	70	206	1	DIRECTION DE LA SANTE FAMILIALE
Chapitre	36	70	301	1	DIRECTION DEPART. DE LA SANTE DE LA PROT. SOC. & DE LA COND. FEM. - OUEME
Chapitre	36	70	302	1	DIRECTION DEPART. DE LA SANTE DE LA PROT. SOC. & DE LA COND. FEM. - ATLANTIQUE
Chapitre	36	70	303	1	DIRECTION DEPART. DE LA SANTE DE LA PROT. SOC. & DE LA COND. FEM. - MONO
Chapitre	36	70	304	1	DIRECTION DEPART. DE LA SANTE DE LA PROT. SOC. & DE LA COND. FEM. - ZOU
Chapitre	36	70	305	1	DIRECTION DEPART. DE LA SANTE DE LA PROT. SOC. & DE LA COND. FEM. - BORGOU
Chapitre	36	70	306	1	DIRECTION DEPART. DE LA SANTE DE LA PROT. SOC. & DE LA COND. FEM. - ATACORA
Chapitre	36	70	400	1	COMITE DE LUTTE CONTRE L'ONCHOCERCOSE
Chapitre	37	49	100	1	CABINET DU MINISTRE DES MINES, DE L'ENERGIE ET DE L' HYDRAULIQUE
Chapitre	37	42	200	1	DIRECTION DE L'ENERGIE
Chapitre	37	93	201	1	DIRECTION DE L'HYDRAULIQUE
Chapitre	37	41	400	1	OFFICE BENINOIS DES MINES
Chapitre	38	44	100	1	CABINET DU MINISTRE DU COMMERCE, DE L'ARTISANAT ET DU TOURISME
Chapitre	38	44	200	1	DIRECTION DU COMMERCE INTERIEUR
Chapitre	38	44	201	1	DIRECTION DU COMMERCE EXTERIEUR
Chapitre	38	44	202	1	DIRECTION DE LA QUALITE ET DES INSTRUMENTS DE MESURES
Chapitre	38	15	203	1	DIRECTION DE LA CONCURRENCE ET DES PRIX
Chapitre	38	45	204	1	DIRECTION DU TOURISME ET DE L'HOTELLERIE
Chapitre	38	44	300	1	DIR. DEPART. DU COMMERCE, DE L'ARTISANAT ET DU TOURISME
Chapitre	38	44	400	1	CENTRE BENINOIS DU COMMERCE EXTERIEUR
Chapitre	38	43	205	1	DIRECTION DE L'ARTISANAT
Chapitre	38	43	401	1	CENTRE DE PROMOTION DE L'ARTISANAT

Chapitre	39	59	100	1	CABINET DU MINISTRE DU DEVELOPPEMENT RURAL
Chapitre	39	50	200	1	DIRECTION DE L'AGRICULTURE
Chapitre	39	55	201	1	DIRECTION DE LA PROMOTION ET DE LA LEGISLATION RURALE
Chapitre	39	51	202	1	DIRECTION DU GENIE RURAL
Chapitre	39	50	203	1	DIRECTION DE LA PROMOTION DE LA QUALITE ET DU CONDITIONNEMENT (ex DCCP)
Chapitre	39	52	204	1	DIRECTION DE L'ELEVAGE
Chapitre	39	54	205	1	DIRECTION DES PECHEES
Chapitre	39	58	207	1	DIRECTION DE L'ALIMENTATION ET DE LA NUTRITION APPLIQUEE
Chapitre	39	58	208	1	INSTITUT NATIONAL DE RECHERCHES AGRICOLES DU BENIN
Chapitre	39	53	209	1	DIRECTION DES FORETS ET DES RESSOURCES NATURELLES
Chapitre	39	59	210	1	DIRECTION DE L'ANALYSE, DE LA PREVISION ET DE LA SYNTHESE
Chapitre	39	57	211	1	DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES DE LA FORMATION ET DE LA VULGARISATION
Chapitre	39	50	400	1	CENTRE HORTICOLE ET NUTRITIONNEL DE OUANDO
Chapitre	39	71	401	1	CAMPAGNE MONDIALE CONTRE LA FAIM
Chapitre	39	50	402	1	CARDER ATACORA
Chapitre	39	50	403	1	CARDER ATLANTIQUE
Chapitre	39	50	404	1	CARDER BORGOU
Chapitre	39	50	405	1	CARDER MONO
Chapitre	39	50	406	1	CARDER OUEME
Chapitre	39	50	407	1	CARDER ZOU
Chapitre	40	64	100	1	CABINET DU MINISTRE DE LA JEUNESSE DES SPORTS ET DES LOISIRS
Chapitre	40	64	200	1	DIRECTION DE LA JEUNESSE ET DES LOISIRS
Chapitre	40	64	201	1	DIRECTION NATIONALE DES SPORTS
Chapitre	40	64	301	1	DIR. DEPART. DE LA JEUNESSE DES SPORTS ET DES LOISIRS DE L'ATLANTIQUE
Chapitre	40	64	302	1	DIR. DEPART. DE LA JEUNESSE DES SPORTS ET DES LOISIRS DE L'ATACORA
Chapitre	40	64	303	1	DIR. DEPART. DE LA JEUNESSE DES SPORTS ET DES LOISIRS DU BORGOU
Chapitre	40	64	304	1	DIR. DEPART. DE LA JEUNESSE DES SPORTS ET DES LOISIRS DU MONO
Chapitre	40	64	305	1	DIR. DEPART. DE LA JEUNESSE DES SPORTS ET DES LOISIRS DE L'OUEME
Chapitre	40	64	306	1	DIR. DEPART. DE LA JEUNESSE DES SPORTS ET DES LOISIRS DU ZOU
Chapitre	40	64	400	1	COMITE NATIONAL OLYMPIQUE ET SPORTIF BENINOIS
Chapitre	51	02	001	1	DEPENSES COMMUNES ADMINISTRATION GENERALE
Chapitre	51	69	002	1	DEPENSES COMMUNES EDUCATION

**ANNEXE 2****LISTE DES CHAPITRES DONT LES CREDITS SONT EVALUATIFS POUR 1997**

C H A P I T R E S				L I B E L L E S
Chapitre	54	11	001 3	ORGANISMES INTERNATIONAUX (Dépenses d'Exercices Clos)
Chapitre	54	03	001 2	DEPENSES DIVERSES
Chapitre	54	02	001 1	SERVICES DE L'ADMINISTRATION
Chapitre	54	71	001 3	ACTION SOCIALE